

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE FRANCIS DECKER

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).
- ARTICLE 2** : Dans la portion de voie comprise entre la rue du Mené et la rue Alain Le grand, la circulation se fait à sens unique, dans le sens Nord-Sud. Le contre sens vélo y est autorisé.
- ARTICLE 3** : Dans la portion de voie comprise entre la rue Alain Le Grand et la rue Alexandre Le Pontois, la circulation se fait à double sens.
- ARTICLE 4** : Le stationnement y est interdit hors alvéoles.
- ARTICLE 5** : Dans la portion de voie comprise entre la rue Alain Le Grand et la rue Alexandre Le Pontois, il est instauré une zone de stationnement interdit les mercredis et samedis de 07h00 à 09h30.
- ARTICLE 6** : Deux alvéoles sont aménagées et réservées aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Préfet, sur le parking situé le long du parc de la Garenne.
- ARTICLE 7** : Deux emplacements livraisons, réservés aux véhicules de livraisons, sont aménagés aux numéros suivants :
- Au droit du numéro 16, sur une longueur de 10 mètres ;
 - Au droit du numéro 20, sur une longueur de 12 mètres.
- Le stationnement y est autorisé seulement pour y effectuer des livraisons.

ARTICLE 8 : Le mouvement de tourne à gauche de la rue F de Bazvalan, est interdit.

ARTICLE 9 : Le carrefour formé par les rues Porte Poterne / rue Francis Decker / rue Jehan de Bazvalan / rue Alexandre Le Pontois est géré par des feux tricolores. Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé par ces feux de trafic. En cas de mise au noir ou mise en clignotant de ces carrefours à feux, ainsi constitués, le régime de priorité à droite s'appliquera.

ARTICLE 10 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



VANNES le 5 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint
Fabien Le Guernevê.